



LE RÉSEAU DES
COLLECTIVITÉS
POUR LA GESTION DES
DÉCHETS & DE L'EAU

OUTILS
ANIMATION
RENCONTRES
CENTRE DE RESSOURCES
RÉGLEMENTATION
SENSIBILISATION
SAVOIR-FAIRE
MUTUALISATION
ÉCHANGES
PARTAGE
CLUBS
EPCI
COLLECTIVITÉS
ACCOMPAGNEMENT
PARTENAIRES
ASSOCIATION
GUIDES TECHNIQUES
VEILLE
A SAVOIR
RETOURS D'EXPÉRIENCES
EAU POTABLE
DÉCHETS
COLLECTE
TRAITEMENT
COMMUNICATION
PROJETS
COMPÉTENCES
TRANSMISSION
FACILITER
SERVICES
ASSAINISSEMENT
ÉLUS.ES
TECHNICIENS.NES
LIEN PROXIMITÉ
TERRITOIRES
COLLECTIF
NON-COLLECTIF

Suivez
l'ASCOMADE    ascomade.org



LE RÉSEAU DES
COLLECTIVITÉS
POUR LA GESTION DES
DÉCHETS & DE L'EAU

LA GEPU : UNE COMPÉTENCE FACULTATIVE AUX ALLURES D'OBLIGATION

Webconférence « favoriser à la source la
gestion des eaux pluviales »

18 octobre 2022

Suivez
l'ASCOMADE    [ascomade.org](https://www.ascomade.org)

DÉROULÉ

- ▶ **Les eaux pluviales dans la réglementation**
- ▶ **La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et son service**
- ▶ **Les obligations réglementaires ad hoc**

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LA RÉGLEMENTATION



LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LA RÉGLEMENTATION

► Préambule

▷ Pour le ministère (et donc dans la réglementation)

Eau de pluie	Eaux pluviales
À l'aval de toitures inaccessibles	Écoulement « géré » par des dispositifs dédiés
A priori ⊖ polluées	⊕ polluées
Réutilisation facilitée = valorisation	Gestion durable, pas vraiment valorisation

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LA RÉGLEMENTATION

► Réglementation GEMAPI :

▷ 12 items (art L211-7 du code de l'Environnement)

› Dont 4 obligatoires = compétence gemapi

› Les autres = facultatifs (hors gemapi) parmi lesquels

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

→ Maîtriser les eaux pluviales concoure donc à maîtriser le risque inondation par ruissellement

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LA RÉGLEMENTATION

- ▶ **Réglementation assainissement : l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif $\leq 1,2$ kg/j de DBO5 modifié**
 - ▷ Contraintes fortes
 - ▷ Principe de gestion des EP le plus en amont possible pour limiter les apports dans le système de collecte (article 5)
 - ▷ Prise en compte des équipements de gestion des EP dans les diagnostics demandés (article 12)
 - ▷ Limitation du rejet d'eaux usées au milieu récepteur => règles d'établissement de la conformité du système de collecte par la gestion du temps de pluie (article 22 III + note technique du 07/09/15)

→ Compétence obligatoire des EPCI (ou en passe de le devenir), maîtriser les eaux pluviales concoure donc à respecter les enjeux réglementaire de l'assainissement

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LA RÉGLEMENTATION

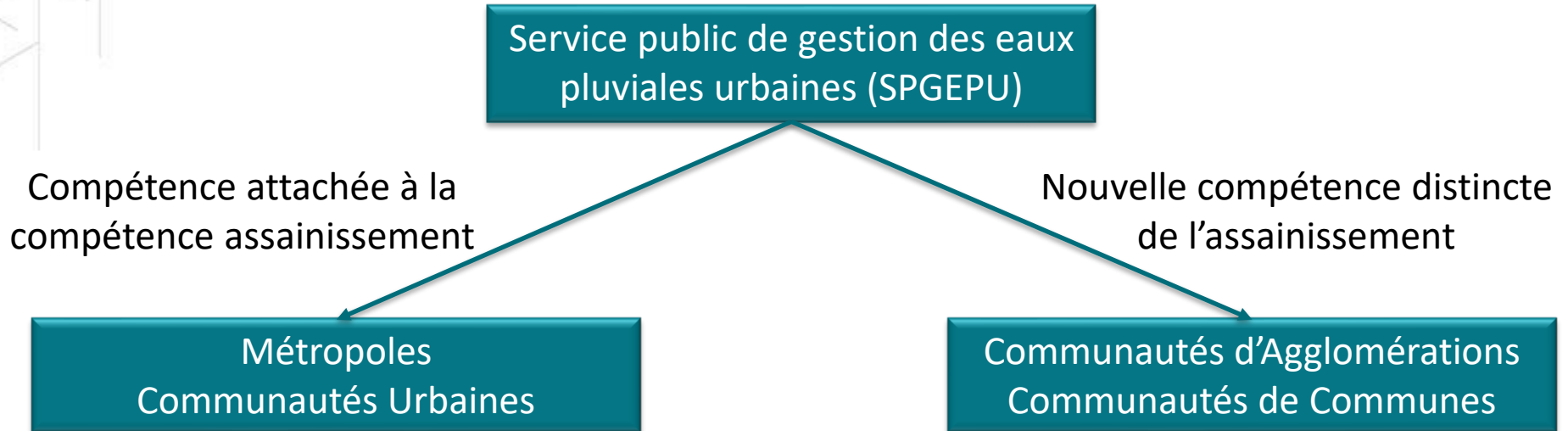
► Pêle-Mêle réglementation urbanisme

- ▷ Régime autorisation ou déclaration au titre loi sur l'eau (art L214-1 et suivants du code de l'Urbanisme)
- ▷ La mise en cohérence avec le SDAGE pour :
 - › Les Scot
 - › Les PLUi (compétence obligatoire depuis le 01/07/2021 sauf minorité de blocage), PLU, carte communales

→ Maîtriser les eaux pluviales est un item incontournable de la compétence PLU aussi bien pour respecter l'obligation de mise en cohérence (SDAGE), les docs d'urbanisme étant aussi des outils support à une politique de gestion intégrée des EP

LA GEPU

- ▶ Loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes
- ▶ Instruction du 28/08/18 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes



LA GEPU

Service public de gestion des eaux
pluviales urbaines (SPGEPU)

Métropoles
Communautés Urbaines

Compétence d'ores et déjà
obligatoire

Communautés
d'Agglomérations

Compétence obligatoire
depuis le 01/01/2020

Communautés
de Communes

Compétence
facultative

Actuellement si CC compétente assainissement = ne comprend pas SPGEPU → si souhait poursuite exercice EP délibération des communes nécessaire pour transfert intercommunal à titre facultatif

Si pas prise de
compétence =
compétence
communale

LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

► Périmètre d'intervention

- ▷ Présence d'un PLU ou équivalent : dans les zones urbanisées ou à urbaniser
- ▷ Présence d'une carte communale : dans une zone constructible
- ▷ Absence de document d'urbanisme = application du règlement national d'urbanisme (RNU)
- ▷ Principe de la construction limitée pour les communes au RNU → constructions autorisées au sein de la « partie actuellement urbanisée » (PAU)
 - › Critères de définition de la PAU :
 - De la densité et d'un nombre significatifs de constructions ;
 - De ruptures naturelles (côteau/talus, rivière...)
 - De ruptures liées à une infrastructure (route, voie ferrée) ;

LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

- ▶ **Définition du service public de gestion des eaux pluviales urbaines - SPGEPU (art L2226-1 CGCT).**
 - ▷ collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales des aires urbaines
- ▶ **Missions du service**
 - ▷ Définir les éléments constitutifs du système
 - ▷ Créer, exploiter, entretenir, renouveler voir contrôler ces éléments
 - ▷ Et pour cela recueillir au préalable l'accord du propriétaires des ouvrages affectés également à un autre usage

Il s'agit donc aux collectivités de définir ce qui constituera leur service

LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

► Impact de la loi 3DS

- ▷ Article L2226-1 du CGCT : Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le **contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées** en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal
- ▷ Article L1331-11 du CSP : Les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L2226-1 du même code.

LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

► Son financement

- ▷ Instruction du 28 août 2018
- ▷ Financement EP = SPA = budget général de la collectivité
- ▷ Assemblée délibérante de la collectivité compétente en assainissement fixe forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement
 - › Participation budget général versée au budget annexe du service public assainissement (SPIC)
 - › Renvoi à la circulaire du 12 décembre 1978 (En particulier l'article 9) concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

	Fourchette participation budget communal charges fonctionnement du réseau hors amortissement techniques et intérêts des emprunts	amortissement techniques et intérêts des emprunts
Réseau unitaire	20% à 35 %	30% à 50%
Réseau séparatif	10%	-

LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES AD HOC

► **Le zonage d'assainissement (art L2224-10 du CGCT) qui comprend**

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES AD HOC

- ▶ **Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP)**
 - ▷ Document opérationnel qui sert à effectuer un véritable état des lieux de la situation au niveau pluvial, avant de prévoir la programmation d'actions concrètes parmi lesquelles :
 - › Travaux (bassins, fossés canalisations ...),
 - › Programme d'entretien des ouvrages existants,
 - › Mise en place d'un zonage.
- ▶ **INTERET : acquérir une meilleure connaissance des enjeux sur le territoire et mettre en place les outils adéquats.**

À RETENIR

- ✓ Une compétence obligatoire pour certaines collectivités, facultative pour d'autres
- ✓ Une réponse possible aux respects d'obligations réglementaires, elles obligatoires

Pour cela besoin de connaître

- Zonage
- Schéma directeur de gestion des eaux pluviales

et définir

- Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines
- Ses éléments constitutifs
- Son financement



Merci de votre attention

VOTRE CONTACT

Muriel TAVERON

Responsable du pôle assainissement
assainissement@ascomade.org

